

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3939)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 244 (Rect)

présenté par
Mme Louis

ARTICLE PREMIER

I. - À l'alinéa 3, après la référence :

« Art. 222-23-1. - »

insérer les mots :

« Hors le cas prévu par l'article 222-23 ».

II. - En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« même si ces actes ne lui ont pas été imposés par violence, contrainte, menace ou surprise ».

III. - En conséquence, à l'alinéa 4, après la référence :

« Art. 222-23-2. - »

insérer les mots :

« Hors le cas prévu par l'article 222-23 ».

IV. - En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« même si ces actes ne lui ont pas été imposés par violence, contrainte, menace ou surprise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise que les nouvelles incriminations criminelles de viol seront constitués hors le cas prévu à l'article 222-23, c'est-à-dire hors le cas où les adminicules de violence, contrainte, menace ou surprise sont l'un des éléments constitutifs de l'infraction. Les deux infractions, ancienne et nouvelle, ne pourront donc être cumulées pour les mêmes faits.